

Mandats spéciaux

Partie 4

Jacques Colson

Expert-comptable – Conseil fiscal

Membre de la commission d'accompagnement et de surveillance de l'IEC

Les présentes considérations et observations s'appuient sur mon expérience en tant que membre de la commission d'accompagnement et de surveillance de l'IEC, et visent uniquement à éclairer le professionnel amené à rédiger un rapport de contrôle sur les motivations du législateur lors de l'instauration des missions légales.

Transformation d'une société en une société d'une autre forme (suite)

Comme déjà mentionné dans l'article précédent, un contrôle limité est suffisant dans le cadre de la mission de contrôle pour la transformation d'une société, parce que la société, même si c'est sous une autre forme, continue d'exister avec tous ses biens, dettes, droits et obligations. Cela signifie qu'une tierce partie ne peut en principe subir aucun inconvénient de ce changement de forme.

Étant donné toutefois que les obligations de capital peuvent fortement varier d'une forme de société à l'autre, le législateur a institué un mécanisme de contrôle en vue de garantir une certaine sécurité aux tiers.

Un contrôle limité suppose encore un contrôle, étant donné qu'il convient de rechercher, selon la législation, « toute surévaluation ». Selon moi, chaque poste de l'état de l'actif et du passif établi doit donc être examiné, même si c'est d'une manière moins formelle que pour l'établissement des comptes annuels, où des confirmations du solde sont, par exemple, envoyées aux clients et fournisseurs. On peut se limiter ici à un contrôle du résultat et à la surveillance du bilan des échéances pour avoir une bonne idée des postes du bilan.

Il conviendra néanmoins de consacrer une certaine attention aux garanties données sur l'actif de la société, parce qu'elles en influencent la valeur.

Un état hypothécaire des biens immeubles, une confirmation de la ou des banques concernant les garanties données

me semblent une méthode normale. L'état des comptes financiers à la date de l'état de l'actif et du passif établi peut facilement être démontré sur la base des extraits de compte.

Les éléments faisant partie des rubriques de l'actif et du passif sont décrits dans le rapport, de sorte que l'utilisateur a une vision précise des biens et des dettes de la société à transformer.

Le titulaire est tenu de vérifier si la société, après sa transformation, dispose d'un actif net suffisant pour satisfaire à l'obligation de capital imposée par la nouvelle forme de société. Il le signale dans son rapport et dans sa conclusion. Si l'actif net est insuffisant pour satisfaire à cette obligation, le titulaire attirera l'attention sur le fait qu'une éventuelle augmentation de capital est préalablement nécessaire.

Il convient normalement de renvoyer dans la conclusion à la différence entre l'actif net et le capital social selon l'état de l'actif et du passif établi. Si l'actif net est inférieur au capital social, la différence doit être mentionnée.

Si l'actif net est insuffisant, les associés d'une société en nom collectif et les membres de l'organe de gestion de la société à transformer sont tenus solidairement, malgré toute stipulation contraire, de la différence entre l'actif net et le capital social minimum légalement prescrit de la nouvelle forme de société (article 785 C. soc.).

Les associés d'une société en nom collectif et les membres de l'organe de gestion sont également responsables de la surévaluation apparaissant à l'état de l'actif et du passif établi par l'organe de gestion, sur lequel se base la transformation.

Ils sont également tenus à la réparation du préjudice qui découle de la nullité de l'opération de transformation ou lorsque toutes les obligations ne sont pas remplies.

Si le titulaire constate que le capital est insuffisant, ceci doit clairement être indiqué dans le rapport et la différence doit être mentionnée dans la conclusion du rapport.

En ce qui concerne les sociétés en nom collectif et les sociétés coopératives à responsabilité limitée, la comparaison est opérée entre l'actif net et le capital social après transformation indiqué dans l'état. Le capital ne peut toutefois être supérieur à l'actif net qui ressort de l'état.

Les statuts doivent être contrôlés par le titulaire afin de vérifier si des mesures plus strictes ne sont pas d'application et si la société peut se transformer dans une autre forme de société, en raison d'une éventuelle restriction figurant dans les statuts. Si tel est le cas, le titulaire doit en faire part. Un changement de statuts doit donc avoir lieu préalablement à la transformation.

Si diverses actions, coupons, etc. sont présents dans la société à transformer, le titulaire est tenu d'en faire mention dans son rapport, de sorte que l'organe de gestion puisse entreprendre les démarches nécessaires pour inviter les intéressés à l'assemblée générale extraordinaire. La moitié de chaque groupe doit être présente à l'assemblée générale extraordinaire pour pouvoir valablement délibérer.

En cas de transformation d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite par actions, l'accord des associés désignés en qualité de commandités est requis.

Le titulaire doit également attirer l'attention sur le fait que la transformation n'est, dans certains cas, possible que moyennant l'accord de tous les associés. C'est le cas, entre autres, pour la transformation d'une société en nom collectif en une société en commandite simple, pour la transformation d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société privée à responsabilité limitée ou d'une société anonyme en une société coopérative à responsabilité illimitée (en raison de la modification de la responsabilité illimitée de tous ou de certains associés) et pour la transformation d'une société en nom collectif et d'une société coopérative à responsabilité illimitée.

L'accord de tous les associés est également requis si la société n'existe pas depuis deux ans au moins.

Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette possibilité doit de préférence être reprise par le titulaire dans son rapport en tant qu'information aux associés d'une société coopérative.

En vertu de l'article 782 du Code des sociétés, les nouveaux statuts de la société doivent immédiatement être arrêtés après la transformation, aux mêmes conditions de présence et de majorité que celles requises pour la transformation. À défaut, la décision de transformation reste sans effet. Le titulaire peut également reprendre ceci dans son rapport en tant qu'information aux actionnaires/associés.

Le rapport du titulaire est déposé en même temps que l'acte. Le titulaire doit veiller à ce que son rapport ne contienne aucune information outrepassant l'obligation de discrétion. Il vaut dès lors mieux ne pas mentionner les noms des clients ou fournisseurs dans le rapport et conserver ces informations dans le dossier de travail.

Les associés d'une société en nom collectif et les associés commandités d'une société en commandite simple et d'une société en commandite par actions restent tenus, solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à la transformation.

Pour cette mission de contrôle également, le titulaire est chargé de détecter les infractions à la loi comptable et d'en faire part.

Ce rapport doit aussi être envoyé à l'Institut dans les 15 jours suivant sa rédaction. •

(À suivre)

Rectification article mandats spéciaux, partie 3 (*Accountancy & Tax*, 2007/2, p. 19)

Le premier alinéa de cet article se réfère à l'article 28, § 2, de l'arrêté royal du 31 janvier 2001. Il s'agit de l'arrêté royal du 30 janvier 2001.